

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Arrêté n° 12 / 2022 DIRECTION : AMENAGEMENT DE L'ESPACE SERVICE : URBANISME

ARRETE PORTANT DELEGATION PARTIELLE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAVENAY - PARCELLE SECTION BD NUMERO 377 LOT DE COPROPRIETE 2 – 10 IMPASSE SAINTE-ELISABETH A SAVENAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 15°, L.2122-17 et L.5211-9 alinéa 9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.213-3 et R.213-1 relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant création suivant fusion de la Communauté de communes Estuaire et Sillon à compter du 1^{er} janvier 2017 et emportant compétence pour les Plans Locaux d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 3 février 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les Plans Locaux d'Urbanisme applicables ;

Vu les délibérations du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 1^{er} février 2018, 26 septembre 2019 et 11 mars 2020 actualisant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 24 septembre 2020 portant délégation au Président de ses compétences en matière de droit de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon en date du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Michel MEZARD, 1^{er} Vice-président, et notamment délégation pour remplacer provisoirement le Président en cas d'empêchement ou d'absence ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2013 approuvant le Plan Local de l'Urbanisme de la commune de SAVENAY ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner numéro 44195 22 097 reçue en mairie de Savenay le 8 juillet 2022, et portant sur la parcelle cadastrée section BD numéro 377 Lot de copropriété n°2, située 10 impasse Sainte Elisabeth ;

Vu la demande écrite de Monsieur le Maire de Savenay en date du 6 septembre 2022 ;

Considérant la volonté de la commune de Savenay d'acquérir la parcelle cadastrée section BD numéro 377 Lot de copropriété n°2, située 10 impasse Sainte Elisabeth d'une superficie totale de 300 m² ;

Considérant que la commune souhaite réaliser l'acquisition dans le cadre de la mise en œuvre du projet urbain « cœur de ville » nécessitant la disponibilité d'espaces bâtis pour relocaliser des équipements municipaux stockés actuellement dans les halles du centre-ville ;

Considérant que cette acquisition répond à un intérêt général et à plusieurs objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme dont, notamment, la mise en œuvre d'un projet urbain et le renouvellement urbain en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser ;

ARRÊTE

Article Unique

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à la commune de Savenay sur la parcelle cadastrée section BD numéro 377 Lot de copropriété n°2, située 10 impasse Sainte Elisabeth située en totalité en zone Ua.

Cette décision est prise en application de la délibération donnant délégation au Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon pour exercer autant que de besoin le droit de préemption urbain en application de l'article L.5211-9 alinéa 9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Savenay, le 7 septembre 2022.



Pour le Président absent et par délégation

Le 1er Vice-président

Michel MÉZARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.